Appel d'Offres Effacement 2018

Contribution Energy Pool

23/06/2017

© Energy Pool Développement SAS

PREAMBULE

Energy Pool souhaite remercier vivement RTE pour l'effort de refonte complète des modalités de l'AOE et les concertations successives menées sur ce sujet.

Cette contribution reprend dans un premier temps les thématiques de l'appel à contributions, et amène dans un second temps des réflexions et commentaires sur d'autres sujets présentés dans les différents documents soumis.

Par ailleurs, les documents publiés par RTE indiquant que certaines modalités seront précisées ultérieurement, Energy Pool souhaite pouvoir compléter ou amender cette contribution lorsque les thématiques en question auront été développées.

PREAMBULE 1

3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SCHÉMA DE L'APPEL D'OFFRES EFFACEMENT POUR 2018 (AOE 2018) 2

3.1 CHOIX DU MODE DE MISE A DISPOSITION DE LA CAPACITE D'EFFACEMENT 2

3.2 INTERCLASSEMENT & 3.3 REMUNERATION 2

3.4 ARTICULATION ENTRE L'AOE 2018 ET LES RESERVES RAPIDES ET COMPLEMENTAIRES (RR/RC) 3

4. LIEN ENTRE LE CONTRAT D'EFFACEMENT ET LE(S) SITE(S) EDA 4

- RATTACHEMENT EDA/EDE/EDC 4
- MODALITES DE SECOURS 4

5. ABSENCE DE COMPTABILISATION DES EFFACEMENTS « IMPLICITES » ET DES EFFACEMENTS INDISSOCIABLES DE LA FOURNITURE À L'AOE 2018 5

6. AGRÉMENT INITIAL DE LA CAPACITÉ D'EFFACEMENT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT : 6

7. NOMBRE DE JOURS SIGNALÉS 6

8. EXCLUSIVITÉ DU MÉCANISME DE MISE À DISPOSITION D'UNE CAPACITÉ SUR NEBEF OU SUR LE MA LORS D'UNE JOURNÉE SIGNALÉE 7

9. AUTOPRODUCTION / GROUPES ÉLECTROGÈNES 7

10. MODALITÉ TECHNIQUES DE MISE À DISPOSITION SUR LE MA 7

11. BONUS AUX EFFACEMENTS RÉALISÉS 8

12. CATÉGORIES 8

CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES SUR LES AUTRES MODALITES PROPOSEES 9

PENALITES 9

GUICHETS DE DECLARATION 9

PRODUITS STANDARDS 9

CONTRATS ANNUELS 9

© Energy Pool Développement SAS

3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SCHÉMA DE L'APPEL D'OFFRES EFFACEMENT POUR 2018 (AOE 2018)

3.1 Choix du mode de mise à disposition de la capacité d'effacement

Cf. slide 6

Nous proposons l'introduction d'un troisième mode de mise à disposition pour les capacités d'effacement participant aux services systèmes, afin qu'elles puissent également toucher un complément de rémunération au titre de l'AOE.

Nous sommes par ailleurs satisfaits de la clause d'Amendement des Conditions Particulières proposée, qui permettra un basculement fluide des capacités vers la RR/RC ou les Services Système en cours de contrat.

3.2 Interclassement & 3.3 Rémunération

Cf. slides 17 et 34

Question 1 : La proposition d'interclassement et de rémunération des capacités d'effacement permet-elle de respecter les principes exposés ci-dessus.

Nous accueillons très favorablement le principe du complément de rémunération RR/RC, dont les modalités proposées permettent :

- de s'assurer qu'il n'y ait pas d'arbitrage entre les primes fixes AOE et RR/RC,
- d'interclasser les capacités aux caractéristiques techniques RR/RC avant les autres.

Les formules proposées étant exprimées en €/MW/an, nous souhaitons clarifier à quels volumes s'applique le complément de rémunération RR/RC.

En effet, le contrat suggère dans les caractéristiques techniques une puissance unique, alors que les volumes retenus en RR/RC ne sont pas forcément constants sur l'année.

Par ailleurs, de nombreux sites ne peuvent contracter en RR/RC que les volumes sur lesquels ils ont une visibilité suffisante au moment de l'appel d'offre RR/RC. Cette visibilité s'affinant au cours de l'année, des MW additionnels, non engageables au moment de l'appel d'offres RR/RC, peuvent être proposés de manière fiable en J-1 avec les caractéristiques techniques RR/RC.

C'est pourquoi nous proposons que le complément RR/RC s'applique à la moyenne des puissances maximales réellement offertes sur le MA les 120 jours MiDiC notifiés, et non aux MW engagés au moment de l'appel d'offres RR/RC.

Cette proposition ne nous paraît pas incompatible avec une délimitation du budget au préalable. Nous sommes à votre disposition pour en discuter.

Concernant l'échéancier, nous proposons que ce complément de rémunération soit versé mensuellement à hauteur de la puissance engagée en RR/RC, puis régularisé lors de la notification des 120 jours MiDiC, en fonction de ce qui a été réellement déposé.

Concernant le Mécanisme de Capacité : cf. question 3 ci-dessous.

Question 2 : Dans le cas inverse : expliquez en quoi la proposition est contraire aux objectifs et quelle est votre proposition d'évolution.

N/A

Question 3 : Partagez-vous la proposition de mise en place d'un mécanisme de type contrat pour différence basé sur le prix de référence marché du mécanisme de capacité ?

Le calendrier est à clarifier pour nous permettre de nous positionner sur cette question :

Le contrat pour différence ne nous semble justifié que si le PRM est connu au moment de la soumission des offres (ex-ante).

Dans le cas où le résultat de l'appel d'offres serait donné après la certification des sites et avant la dernière enchère EPEX déterminant le PRM, il y aura des impacts sur le comportement des sites de soutirage certifiés sur les différentes enchères de certificats. Nous ne pensons pas qu'une solution hybride – par ex. où on remplacerait le terme PRM dans la formule par le résultat des enchères déjà tombées au moment de l'appel d'offres - soit une parade efficace à l'imbrication des calendriers.

Le rattachement obligatoire à une EDC (et une EDE) ne nous paraît en revanche pas justifié :

- Un site peut tout à fait choisir de participer à l'AOE mais de ne pas se faire certifier sur l'AL considérée (par ex. site pratiquant des effacements implicites ou site disponible uniquement l'été).
- Le niveau d'engagement des Capacités d'Effacement peut être différent pour un site au titre du Mécanisme de Capacité et au titre de l'AOE.
  C'est pourquoi, concernant les volumes, si le contrat pour différence est mis en place, nous préconisons que le terme PRM*K s'applique à la (aux) puissance(s) contractualisée(s) en AOE (cf. § Puissance d'engagement).

3.4 Articulation entre l'AOE 2018 et les réserves rapides et complémentaires (RR/RC)

Cf. slide 8

Question 4 : La mise en place d'un paramètre spécifique permettant de tenir compte de l'exigence forte sur les RR/RC vous semble-t-il pertinent ?

Nous soutenons vivement le principe d'une bonification des capacités RR/RC afin de tenir compte de la forte exigence de ce mécanisme et des bénéfices avérés de la participation des capacités de soutirage à la RRRC pour la collectivité.

Cette bonification est également justifiée par le fait que les pénalités RR/RC s'appliquent sur l'intégralité des volumes déposés sur le MA.

Nous encourageons RTE à identifier explicitement ce paramètre dans les différentes formules du règlement de consultation.

Question 5 : Quelle serait votre proposition pour le dimensionnement de ce paramètre ?

Nous comprenons la proposition de RTE d'un « bonus » basé sur 2 jours de défaillances. Cela nous parait en cohérence avec les exigences de la RR/RC.

En revanche nous pensons qu'un bonus de 2000 €/MW ne reflète pas le risque associé à deux jours de défaillance. **Nous estimons que ce bonus devrait être a minima de 4600 €/MW.**

En effet, nous considérons :

- un prix spot à 64€/MWh au lieu du prix proposé de 42€/MWh. Il s'agit du prix moyen constaté sur la plage [6h ;20h] entre le 01/11/2016 et le 31/03/2017. En effet, compte tenu des définitions des jours signalés proposées par RTE, nous estimons que la probabilité de signalement est plus forte sur la période hivernale.
- une capacité d'effacement engagée en RR,120.

Avec ces hypothèses, ce seuil devrait s'établir à 1.5 * 64 €/MWh * 24 h/j * 2 j = 4608 €/MW

4. LIEN ENTRE LE CONTRAT D'EFFACEMENT ET LE(S) SITE(S) EDA

Cf. slide 10

- **Rattachement EDA/EDE/EDC**

Le projet de contrat autorise un site a être retiré d'une EDA, EDE ou EDC sans pour autant le sortir du périmètre contractuel. Nous sommes favorables à cette clause et pensons qu'il faut accorder dès démarrage du contrat cette souplesse, i.e. **la possibilité d'engager contractuellement un site sans pour autant le rattacher à un jeu complet d'EDA/EDE/EDC**.

Un accord écrit engageant réciproquement le Titulaire et les Sites de Soutirage peut être transmis à RTE avant la signature du contrat pour délimiter un périmètre contractuel et justifier d'accorder cette souplesse.

Nous souhaitons conserver les modalités précédentes permettant la déclaration mensuelle du périmètre d'ajustement sur le MA ou du périmètre d'effacement sur le NEBEF.

- **Modalités de Secours**

Les modalités de secours proposées sont extrêmement contraignantes, notamment la restriction du secours entre les sites proposés par un même acteur au sein de contrats différents. De notre point de vue, elles ne facilitent pas non plus la mise en place des échanges de capacités « agrées » entre acteurs. Nous pensons que ces modalités viennent au contraire complexifier la mise en place d'un secours délicat opérationnellement.

En particulier, nous ne comprenons pas qu'un aléa apparaissant en début d'année ne puisse pas être secouru de la même manière que s'il était apparu en fin d'année.

Si les modalités restent celles prévues, il faut s'attendre à sous-dimensionnement très conservatif de la puissance engagée, qui remettrait fortement en doute l'atteinte des objectifs de la PPE.

Nous proposerions **a minima** de modifier la clause du contrat comme suit :

- Les EDA ou EDE de la Capacité d'Effacement Contractualisée devront être proposées sur au moins 16 Jours Signalés de la Période de Disponibilité Minimale ;
- l'EDA ou EDE proposée et appartenant à un autre contrat d'effacement est intégrée à un Contrat qui devra en fin d'année avoir répondu entièrement à son engagement en terme de Période de Disponibilité Minimale.

5. ABSENCE DE COMPTABILISATION DES EFFACEMENTS « IMPLICITES » ET DES EFFACEMENTS INDISSOCIABLES DE LA FOURNITURE À L'AOE 2018

Cf. slide 11

Question 6 : Considérez-vous que les capacités intégrées à un contrat d'effacement indissociable de la fourniture devraient être exclus du dispositif ? Qu'est ce qui justifierait selon vous une exclusion de ces capacités ?

Energy Pool est favorable à ce que les effacements indissociables de la fourniture (« EIF ») soient pris en compte dans les décomptes statistiques pour mesurer l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

Energy Pool ne souhaite cependant pas interdire aux sites pratiquant des EIF l'accès aux mécanismes explicites pour plusieurs raisons :

- La décision de s'effacer implicitement est généralement prise sans engagement, et semble donc compatible avec un mécanisme à engagement. Il nous semble cohérent de laisser l'opportunité à ces sites de valoriser plus fortement leurs flexibilités au travers d'un contrat d'effacement à engagement explicite, et de leur laisser l'arbitrage économique d'utiliser ou non ces capacités implicitement selon le prix de fourniture.
- Nous estimons que les EIF sont difficilement mesurables de manière fiable et qu'ils ne peuvent pas être testés (il est impossible d'empêcher un site de ne pas consommer). Nous nous interrogeons sur les modalités de contrôle qui seraient associés à une telle interdiction.
- Il nous semble préférable de laisser l'opportunité à des acteurs tiers de valoriser certaines flexibilités du site autres que celles déjà exploitées à travers le contrat de fourniture.

En revanche nous estimons qu'il serait judicieux d'inciter les capacités flexibles à se rendre explicitement disponibles pour le système, en bonifiant, par exemple, la rémunération distribuée dans le cadre de l'AOE aux capacités disponibles explicitement (via des offres MA-NEBEF) les jours PP1/PP2.

Enfin nous nous opposons fortement à la reconnaissance et à la valorisation des EIF sur les marchés MA et NEBEF. Nous pensons en effet que les EIF doivent être soumis aux mêmes contraintes que l'explicite pour justifier d'une valorisation : contrôle du réalisé, pénalités en cas de défaillance, versement fournisseur, etc. **A ce titre Energy Pool n'est pas favorable à ce que les EIF bénéficient d'un soutien financier au titre de l'AOE.**

6. AGRÉMENT INITIAL DE LA CAPACITÉ D'EFFACEMENT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT :

Cf. slide 13

Question 7 : Pensez-vous, qu'en plus des vérifications administratives et de rattachement des sites aux EDA, EDE et EDC, la procédure d'agrément devrait comporter la réalisation effective d'un effacement de consommation ?

Non. A la lumière des éléments présentés, il semblerait que la possibilité d'effectuer des tests en cours de contrat soit prévue. Il n'est dans ce cas pas nécessaire d'en effectuer au préalable.

7. NOMBRE DE JOURS SIGNALÉS

Cf. slides 19 et 20

Question 8 : le critère de tension marché de 100€/MWh vous parait-il dimensionné correctement ? Quelle valeur proposez-vous et justifiez votre proposition.

Nous soutenons les évolutions de RTE permettant plus de souplesses dans les engagements de disponibilité des capacités.

Nous sommes également favorables à l'introduction d'un lien plus fort et plus direct de l'AOE avec les marchés de l'énergie.

Dans le cadre de la mise en place d'un critère de tension marché nous estimons que le seuil de 100€/MWh reflèterait des événements exceptionnels uniquement (3 jours seulement aurait été signalés en 2015, 0 en 2014).

Il serait préférable de baser ce seuil sur le prix moyen du spot sur les plages [7h ;15h] + [18h ;20h]. Nous proposerions alors un critère à 55€/MWh.

Au regard des prix spot ces dernières années, un tel critère concentrerait les signalements sur 15% de l'année et reflèterait donc bien les périodes de tension.

Concernant les contrats qui ne feraient que de l'énergie, nous nous interrogeons sur la pertinence des jours de signalement. Nous pensons en effet qu'il serait préférable de considérer, que tout effacement réalisé, sur le mécanisme NEBEF par exemple, c'est à dire toute transaction entre un acheteur et un vendeur, a bénéficié au système. Comme nous avons pu l'indiquer dans nos précédentes contributions nous jugerions pertinent de valoriser, au titre de ce mécanisme, toute NEBEF réalisée.

Nous nous tenons à disposition de RTE pour préciser nos analyses sur ce sujet.

8. EXCLUSIVITÉ DU MÉCANISME DE MISE À DISPOSITION D'UNE CAPACITÉ SUR NEBEF OU SUR LE MA LORS D'UNE JOURNÉE SIGNALÉE

Cf. slide 23

Pour les capacités engagées sur une disponibilité 20j Signalés/an, nous estimons que la contrainte de devoir choisir à la maille du contrat pour chaque jour Signalé entre une Liste d'Engagement MA ou une Liste d'Engagement NEBEF est acceptable.

9. AUTOPRODUCTION / GROUPES ÉLECTROGÈNES

Cf. slides 14 et 15

Question 9 : Êtes-vous en faveur d'une exclusion de l'ensemble des groupes d'autoproduction conventionnels dès 2018 ou en faveur d'une sortie progressive des groupes d'autoproduction de ce mécanisme ?

Nous préférons une sortie progressive des groupes.

Pour la liste de référence, nous proposons de considérer la liste de sites soumise à l'appel d'offres AOE 2017 et non la liste des sites retenus uniquement.

10. MODALITÉ TECHNIQUES DE MISE À DISPOSITION SUR LE MA

Cf. slide 24

Question 10 : La proposition de mise en place d'un cap de prix pour garantir que la probabilité d'appel des capacités n'est pas nulle vous semble-elle pertinente ?

Il nous semble que si des tests sont mis en place en cours de contrat comme proposé en slide 25, le cap de prix n'a plus lieu d'être.

Question 11 : Avez-vous une autre proposition de modalité pour permettre d'augmenter la probabilité de vérification de la disponibilité d'une offre, sans la mise en place d'un cap de prix pour les prix variables ?

Les tests en cours de contrat devraient pouvoir répondre à ce besoin.

Nous demandons dans ce cas :

- à limiter le nombre de tests à 3
- à ce que RTE ne puisse procéder à des tests que sur les pas demi-horaires de la plage de Disponibilité Effective (i.e. sur les offres comprises dans le tunnel de puissance)
- à ce qu'ils soient notifiés ex-ante dans l'ordre d'activation
- à ce que la tolérance MA s'applique

Question 12 : Le cap de prix variable vous semble-t-il bien dimensionné ? Quel serait le bon dimensionnement ? (justifiez votre proposition).

Cf. question 10

11. BONUS AUX EFFACEMENTS RÉALISÉS

Cf. slide 34

Question 13 : Pensez-vous qu'une meilleure rémunération des capacités s'engageant à réaliser des effacements permette l'émergence de capacités d'effacement qui seront incitées à valoriser, à terme, leur capacité sur les marchés de l'énergie ?

Nous sommes extrêmement favorables à la mise en place d'une rémunération permettant de développer la participation des effacements sur les marchés de l'énergie.

La proposition de RTE nous semble convenir.

Les modalités suivantes nécessitent d'être explicitées :

- Calcul du coefficient K dans le cadre d'une capacité qui participerait uniquement via le mécanisme NEBEF :
  Etant donné les spécificités du mécanisme NEBEF (la méthode de contrôle du réalisé par défaut ne permet par exemple pas de faire plus de deux heures d'effacement en continu) et les modalités de sélection des offres sur le marché spot, nous préconisons que le coefficient K soit égal à Kj pour les capacités souscrivant à cette option.

- Processus de détermination des paramètres FIXE et VARIABLE du contrat :
  Les formules devront être clarifiées dans le règlement de consultation, afin d'identifier comment les termes liés aux contrats pour différence RR/RC et Mécanisme de Capacité seront pris en compte pour les capacités souhaitant prendre un engagement de volume d'effacement garanti.

Question 14 : Pensez-vous que le bonus devrait être conditionné à l'absence de prix spot élevés sur les prix de marché ?

Non. Le coefficient de pondération E=1.2 étant utilisé au moment de l'interclassement, nous ne sommes pas favorables à sa remise en question en cours d'année. Il n'est pas souhaitable que les paramètres impliqués dans les critères de sélection des candidats varient entre la soumission des offres et la fin du contrat.

12. CATÉGORIES

Cf. slide 16

Question 15 : Pensez-vous qu'une évolution de ce seuil soit nécessaire ? Quelle valeur de seuil proposeriez-vous (rappel : les autres seuils régulièrement évoqués sont 250 kW et 1 MW) ?

Nous proposons de remonter ce seuil à 1 MW.

CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES SUR LES AUTRES MODALITES PROPOSEES

Pénalités

Nous souhaitons que la tolérance MA de 20% s'applique sur les activations.

Nous proposons que le nombre de jours décomptés pour une défaillance constatée à l'activation ou à la disponibilité comporte une indexation sur le volume défaillant.

Concernant l'équivalence entre puissance mise à disposition et jours validés, nous proposons que la moyenne M soit calculée sur les 20 meilleurs jours MiDiC déclarés, et non sur l'ensemble des jours MiDiC.

Guichets de Déclaration

- Pour les Jours Signalés sur d'autres critères que le « mode dégradé » :
  Pour des raisons d'organisation opérationnelle, nous souhaitons conserver le guichet unique de 23h en J-1 pour les déclarations à effectuer.

- Pour les Jours Signalés sur le seul critère de « mode dégradé » :
  Nous demandons un délai de 2h pour effectuer les déclarations. Ce délai est actuellement le plus court que nous puissions respecter si l'on souhaite valider la disponibilité de l'ensemble des sites.

Produits standards

Nous souhaitons signaler que la restriction du DMO + DOmin à 2h réduira la capacité d'effacement des sites ayant une contrainte forte sur la pente de descente (impacts sécurité, environnement, ou qualité) : leur puissance effaçable évolue proportionnellement avec le DMO.

Contrats Annuels

- **Puissance d'engagement**

  Energy Pool regrette que le découpage en plusieurs périodes contractuelles ne soit plus proposé. La saisonnalité de consommation de nombreux sites rend complexe le choix d'une puissance d'engagement unique sur l'année. Cette contrainte ouvre le champ à la spéculation sur le risque d'activation selon les saisons.

  Est-ce envisageable d'instaurer un contrat annuel avec des puissances d'engagement variables selon les périodes, à l'image de ce qui existe en RR ? Nous proposons un découpage mensuel.

- **Modalités de Facturation**

  La proposition de RTE d'un règlement en fin de contrat risque de dissuader de nombreux acteurs de participer (en effet, les agrégateurs n'avanceront pas les fonds pour les consommateurs de leur périmètre et nombreux seront les consommateurs qui renonceront finalement de participer au dispositif – Energy Pool a déjà pu interroger ses consommateurs sur cet aspect et le retour est sans appel).

  Ainsi, par cette disposition (certes compréhensible du point de vue de RTE), tous les efforts consentis pour faire évoluer le cahier des charges et permettre l'augmentation des volumes contractualisés, et ainsi l'atteinte des objectifs de la PPE, risquent d'être purement et simplement annihilés.

  Conscients de la volonté de RTE de maintenir un mécanisme bénéficiaire (et éviter d'être créancier en fin de contrat) et désireux de remplir les objectifs fixés par la PPE, nous suggérons le schéma suivant :

  - La prime annuelle est divisée en autant de jours que le titulaire du contrat s'engage à mettre à disposition ;
  - A chaque jour MiDiC valide notifié par le titulaire, le quantième de prime fixe est versé à l'acteur (facturation en début de mois M+1) ;
  - Dans l'hypothèse où ce paiement échelonné ne permettrait toujours pas à RTE de gérer son risque, Energy Pool suggère que le delta soit couvert par la mise en place d'une garantie bancaire.